

Document:-
A/CN.4/SR.2645

Compte rendu analytique de la 2645e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2000, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

« Un État ne peut invoquer la responsabilité d'un autre État au titre de la protection diplomatique que :

a) Si sa demande est conforme aux règles en matière de nationalité des réclamations;

b) Si toutes les voies de recours interne effectives qui sont à la disposition de la personne ou de l'entité au profit de laquelle la protection diplomatique est exercée ont été épuisées. »

Si l'on ne veut pas entrer dans le détail, on peut retenir un texte plus sommaire encore, qui se lirait comme suit : « Un État ne peut invoquer la responsabilité d'un autre État au titre de la protection diplomatique lorsque les conditions de l'exercice de cette dernière ne sont pas remplies. »

58. Pour ce qui est de l'article 46 *quater*, M. Economides convient avec M. Simma que le terme « renonciation » n'est pas utilisé au paragraphe 2 dans son sens technique. En effet, s'il y a « acceptation sans condition d'une offre de réparation », il y a tout simplement règlement du litige, pas par voie de renonciation mais bien parce que la partie lésée a été satisfaite. D'autre part, le membre de phrase « soit d'une autre manière non équivoque » peut inclure la renonciation et d'autres modalités de perte du droit d'invoquer la responsabilité et mériterait donc d'être revu par le Comité de rédaction.

59. L'alinéa *b* de cet article est beaucoup plus problématique car il traite de la question très difficile de la prescription. Or, celle-ci, si elle est prévue, relève de règles primaires. L'introduire dans le projet par le biais d'une règle secondaire, c'est faire un saut que M. Economides qualifie de périlleux. D'abord, la règle du délai raisonnable ne convient pas à toutes les infractions : applicable aux délits, elle ne l'est pas aux crimes définis selon l'article 19. Dans le monde contemporain, on considère en effet que les violations les plus graves qui intéressent la communauté internationale dans son ensemble sont imprescriptibles. De surcroît, cette disposition est incomplète et elle ne dit pas clairement ce que l'on attend des États et est rédigée en termes trop vagues. Il faudrait en réalité la supprimer totalement.

60. L'article 46 *quinquies* au contraire paraît fort utile. Il est dommage qu'il ne donne pas une image complète des situations possibles : il envisage le cas d'un État lésé, de plusieurs États lésés, mais non celui dans lequel tous les États sont lésés par une violation très grave touchant aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Il y a là une faille, et M. Economides avoue ne pas savoir comment la combler.

61. En ce qui concerne l'article 46 *sexies*, il vaudrait mieux, comme M. Pellet l'a conseillé, le limiter à l'invoque de la responsabilité de chaque État, plutôt que de parler de la « détermination » de celle-ci, comme il est fait au paragraphe 1. La détermination de la responsabilité relève en effet d'une autre partie du projet. Il est également vrai que la clause *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 n'est pas à sa place, au contraire du sous-alinéa *ii*. Cela dit, il faudra améliorer le libellé de ce dernier membre de phrase, surtout en français. Quant à l'alinéa *a* du même paragraphe, c'est une disposition utile mais il vaudrait mieux supprimer la mention « une personne ou une entité ». On dirait simplement dans le commentaire que, dans certains cas, ce

n'est pas l'État mais des institutions ou des personnes privées qui sont en cause.

62. M. ADDO dit que l'article 46 *ter* consacre une situation évidente : la seule façon d'invoquer la responsabilité d'un État est de lui notifier sa réclamation et de lui préciser le comportement requis pour assurer la cessation du fait illicite et la forme de la réparation. À ce propos, il conviendrait, comme on l'a déjà fait remarquer, de remplacer au paragraphe 1 les mots « devrait préciser » par « doit préciser », formule plus péremptoire. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article pose la règle de la nationalité de la réclamation, qui limite le droit à l'exercice de la protection diplomatique que le droit international reconnaît aux États. Ce droit est limité aussi par la règle de l'épuisement des recours internes, posée à l'alinéa *b*. Il ressort clairement de cet alinéa que, si les recours internes disponibles ne sont pas des recours effectifs, il ne sert à rien de les mettre en œuvre. Il en ressort également que lorsque des recours existent mais que les autorités de l'État d'origine font obstacle à leur utilisation, on peut considérer qu'il a été satisfait à la règle de l'épuisement des recours internes. C'est ce qu'a confirmé la CIJ, par exemple dans l'affaire de la *Barcelona Traction (exceptions préliminaires)*. Le libellé proposé par le Rapporteur spécial pour cet article est donc suffisant.

63. M. Addo approuve également l'article 46 *quater* proposé, étant entendu que le « délai raisonnable » dont il est question à l'alinéa *b* sera évalué au cas par cas et en fonction des circonstances de l'espèce. Les articles 46 *quinquies* et 46 *sexies* sont également acceptables. M. Addo est donc d'avis de renvoyer au Comité de rédaction le chapitre premier de la deuxième partie *bis* proposée par le Rapporteur spécial.

64. M. LUKASHUK, se référant au paragraphe 1 de l'article 46 *ter*, dit qu'il convient de conserver la forme verbale « devrait » et de ne pas la remplacer par « doit » qui traduit une obligation, comme le conseillent certains membres. Si l'on oblige en effet l'État lésé à préciser dès sa réclamation « la forme de la réparation », cela peut être interprété comme signifiant que l'État lésé qui, par exemple, ne prévoit pas l'indemnisation dans sa demande, ne peut plus par la suite y prétendre.

La séance est levée à 12 h 40.

2645^e SÉANCE

Mardi 25 juillet 2000, à 10 h 5

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M.

Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Responsabilité des États¹ (*suite*) [A/CN.4/504, sect. A, A/CN.4/507 et Add.1 à 4², A/CN.4/L.600]

[Point 3 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. HE félicite le Rapporteur spécial d'avoir pris l'initiative d'élaborer la deuxième partie *bis* du projet d'articles sur la responsabilité des États. Ce texte exhaustif et bien argumenté occupera indubitablement une place de choix dans le projet d'articles.

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 *ter* contient un élément central de l'invocation de la responsabilité : c'est l'obligation faite à l'État lésé de notifier sa réclamation à l'État dont il invoque la responsabilité. Aux paragraphes 234 et 236 de son troisième rapport (A/CN.4/507 et Add.1 à 4), le Rapporteur spécial insiste sur la nécessité, pour l'État lésé ou intéressé, de réagir à la violation en commençant par appeler l'attention de l'État responsable sur la situation, puis de lui demander de mettre fin à la violation et de pourvoir à la réparation. Selon les paragraphes 236 et 237, il faut veiller à ne pas formaliser à l'excès la procédure de notification, d'autant que la CIJ n'attache pas grande importance à la forme. La notification peut donc prendre des formes multiples, qui vont du rappel non officiel et confidentiel aux déclarations ou protestations formelles, selon les circonstances de l'espèce, mais le défaut de notification de la part de l'État lésé peut entraîner de graves conséquences juridiques pouvant aller jusqu'à la perte du droit d'invoquer la responsabilité.

3. Parmi toutes les exigences énumérées en ce qui concerne la notification, un aspect semble avoir été négligé : le facteur temps. Y a-t-il un délai applicable à la notification ? On trouve la réponse à cette question à l'alinéa *b* de l'article 46 *quater*, qui précise que la notification doit avoir lieu « dans un délai raisonnable » après que l'État lésé a pris connaissance de la lésion. Il faudrait donc mentionner l'élément temporel dans le commentaire.

4. M. He partage l'avis du Rapporteur spécial selon lequel les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 46 *ter*, qui traite de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des recours internes, exposent des principes généraux qui, loin de ne s'appliquer qu'à la protection diplomatique, à savoir les cas concernant le traitement à réserver à des étrangers – qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales –, posent les conditions générales de

l'invocation de la responsabilité. Il considère toutefois, comme d'autres membres de la Commission, que le paragraphe 2 devrait faire l'objet d'un article distinct : celui-ci porte sur les circonstances dans lesquelles la responsabilité des États ne peut être invoquée tandis que le paragraphe 1 concerne l'obligation de notification.

5. M. He se félicite que l'article 46 *quater* maintienne la distinction usuelle entre renonciation et retard, et apprécie en particulier le libellé de l'alinéa *b*, qui parvient à établir un juste équilibre entre les intérêts de l'État lésé et ceux de l'État responsable. Certaines difficultés se posent toutefois en ce qui concerne le règlement. Aux termes de l'alinéa *a*, l'acceptation sans condition de la part de l'État lésé d'une offre de réparation émanant de l'État responsable pourrait être considérée comme une forme de renonciation. Cependant, dans la plupart des cas, une action unilatérale d'un des États ne suffit pas : le règlement doit résulter d'une action des deux États qui cherchent à trouver une solution qui soit à l'avantage de chacun. Le règlement ne peut donc être considéré comme une forme de renonciation et doit être traité séparément.

6. À défaut d'une formule spécifiquement applicable en cas de pluralité d'États lésés (art. 46 *quinquies*) et de pluralité d'États responsables du même fait internationalement illicite (art. 46 *sexies*), il serait souhaitable de s'en tenir au principe général proposé, selon lequel chaque État est responsable de son propre comportement au regard des obligations internationales qu'il a contractées et que chaque État lésé est habilité à invoquer la responsabilité de tout État auteur à raison des pertes qu'il a encourues et qui sont attribuables audit État, sous réserve de la disposition du paragraphe 2 de l'article 46 *sexies*. Comme il est souligné dans le rapport, il ne semble pas que, dans la pratique, ce type de situation – qu'il s'agisse de la pluralité des États lésés ou de la pluralité des États responsables d'un même fait illicite – pose des difficultés qui justifieraient que l'on consacre à ces cas de figure une disposition venant s'ajouter à l'article 46 *quinquies*.

7. M. TOMKA félicite lui aussi le Rapporteur spécial d'avoir proposé d'établir une deuxième partie *bis*, laquelle marque une nette amélioration par rapport au texte adopté en première lecture, notamment en ce qui concerne les contre-mesures.

8. La première question méritant d'être soulevée a trait au « droit » de l'État lésé de choisir la forme que prendra la réparation. Bien que l'article 46 *ter* n'évoque pas expressément un tel droit, l'alinéa *b* du paragraphe 1 semble en présupposer l'existence. Au cours du débat, le Rapporteur spécial a paru confirmer cette interprétation. Au paragraphe 232 de son rapport, il indique clairement qu'il est souhaitable de mentionner expressément le droit de choisir la forme de réparation. Selon le paragraphe 233, il « suffit de faire référence à un choix "valable" ... d'une forme de réparation ... tout en laissant au droit international général le soin de déterminer ces conditions de validité ». Doit-on voir dans le droit de choisir un droit subjectif de l'État lésé, avec, pour l'État responsable, l'obligation correspondante d'offrir la forme de réparation qui a été « valablement » choisie par l'État lésé ? Il semble que oui, si l'on en croit le paragraphe 233 aux termes duquel, « dans le cadre du projet d'articles, un tel choix devrait avoir des effets ». Or, cette conclusion ne

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).

semble pas cadrer avec la critique formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 227 du rapport selon laquelle la deuxième partie adoptée en première lecture ne laissait « aucun pouvoir d'appréciation ou de réaction de la part des autres États, ni d'ailleurs de la part de l'État responsable lui-même ».

9. Deux affaires ont été citées dans le cadre du « droit » de choisir : l'affaire de l'*Usine de Chorzów* et celle du *Passage par le Grand-Belt*. Dans la première, l'Allemagne a préféré l'indemnisation à la possibilité de restitution. Dans la seconde, la Finlande a fini par choisir l'indemnisation, bien qu'un accord soit intervenu en 1992, avant la commission du fait internationalement illicite, alors que le pont n'avait pas encore été construit et que le libre passage des plates-formes pétrolières et des navires de forage n'avait pas encore été entravé. Une situation analogue s'est présentée dans l'affaire relative au *Projet Gabcikovo-Nagymaros* : en 1991, l'une des parties avait commencé une construction sur son territoire, laquelle n'avait alors aucune répercussion pour l'autre État, quoiqu'une modification des travaux projetés et la conclusion d'un accord sur ces modifications fussent encore possibles. Dans l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* aussi, la modification du projet de construction d'un pont et la conclusion d'un accord à ce sujet étaient encore possibles. Comme aucun fait internationalement illicite n'avait encore été commis, la question de la responsabilité du Danemark ne s'est pas posée, ni l'obligation de restitution ou d'indemnisation au sens des projets d'articles 43 et 44. La Finlande, en contrepartie d'une somme versée à ses chantiers navals, a accepté que la construction se poursuive, et le pont a été ouvert à la circulation en 2000.

10. En pratique, le choix s'opère le plus souvent entre la restitution et l'indemnisation. Au paragraphe 143 de son rapport, le Rapporteur spécial conclut à juste titre que le principe de la primauté de la restitution doit être maintenu. L'article 44 traduit cette primauté puisqu'il dispose qu'un État qui a commis un fait internationalement illicite est tenu d'indemniser l'État lésé « dans la mesure où le dommage n'est pas réparé par la restitution ». En conséquence, l'article 46 *ter* ne peut être interprété comme confirmant le droit subjectif de l'État lésé de choisir la forme de réparation. Il doit s'agir d'une option ouverte à l'État lésé. Si celui-ci demande la restitution et que celle-ci n'est pas matériellement impossible ou qu'elle n'entraînerait pas une charge disproportionnée par rapport à l'avantage que gagnerait l'État lésé en l'obtenant en lieu et place d'une indemnisation, alors l'État responsable est tenu d'accorder la restitution. Si l'État lésé demande l'indemnisation en lieu et place de la restitution, alors que cette dernière n'est pas matériellement impossible et qu'elle n'entraîne pas une charge disproportionnée, deux cas de figure sont possibles : soit l'État responsable consent à l'indemnisation au lieu de la restitution et, du fait de son consentement, la primauté de la restitution est écartée *ad casum*, soit l'État responsable n'accepte pas d'indemniser et se dit prêt à accorder la restitution. Dans un tel cas, l'État lésé ne devrait pas avoir le droit de refuser la restitution et d'insister sur une indemnisation. Or, si l'on interprète l'article 46 *ter* comme disposant le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation, tel serait le résultat. Comme le « droit » de choisir n'est pas expressément prévu dans cette disposition, les critiques de M. Tomka portent sur les

paragrapes correspondants du rapport qui, semble-t-il, serviront de base au commentaire relatif à l'article 46 *ter*.

11. À l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 46 *ter*, le libellé « la forme de réparation à laquelle il prétend » serait préférable à « la forme que devrait prendre la réparation ». Il n'est pas convaincu que la règle *non ultra petita* représente l'extension, sur le plan procédural, du principe plus fondamental selon lequel un État lésé est en droit, dans le cadre de la réparation intégrale, de choisir parmi les différents modes de réparation disponibles, comme il est indiqué au paragraphe 247 du rapport. À son sens, le principe *non ultra petita*, que l'on y voie un principe de procédure judiciaire ou un principe général du droit, s'applique non seulement dans le contexte de la responsabilité des États mais aussi plus largement, par exemple s'agissant de réclamations ayant trait aux délimitations maritimes ou territoriales. Dès lors que la Commission ne s'occupe pas de codification de la procédure judiciaire, il n'y a pas lieu pour elle d'énoncer ce principe.

12. L'expression « nationalité des réclamations » qui figure à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 46 *ter* est imprécise, même si on la retrouve parfois dans la doctrine et dans la pratique du Royaume-Uni et d'autres États. Le terme « nationalité » recouvre la relation spéciale existant entre une personne et un État, et non entre une réclamation et un État. Ce que l'on entend par-là, c'est la nationalité de la personne au nom de laquelle une réclamation est introduite par un État. Dans ses travaux futurs, la Commission devrait s'efforcer de mettre au point une meilleure expression. La règle de l'épuisement des recours internes relève elle aussi du sujet distinct de la protection diplomatique. Ces deux règles n'ont donc pas leur place dans un régime de responsabilité des États à raison d'un fait internationalement illicite qui a lésé un autre État directement et non en la personne de ses nationaux. Le paragraphe 2 est dès lors superflu. Il vaudrait mieux que la Commission aborde ces questions dans le cadre de ses travaux futurs sur la protection diplomatique, et se contente d'insérer dans la quatrième partie une clause de sauvegarde portant sur les règles en matière de protection diplomatique.

13. En ce qui concerne l'article 46 *quater*, M. Tomka convient que, lorsqu'un État a renoncé à une réclamation, il ne peut plus invoquer la responsabilité, mais n'est pas convaincu que l'acceptation sans condition d'une offre de réparation puisse être assimilée à la renonciation. De deux choses l'une : soit l'État propose une forme de réparation, qui est acceptée, auquel cas il s'agit d'un accord et non d'une renonciation, soit une forme de réparation est accordée, et il n'y a donc pas de raison d'invoquer la responsabilité, puisque l'obligation de réparation a été remplie.

14. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 46 *sexies*, « réparation » serait préférable à « indemnisation ». M. Tomka se demande aussi si l'expression « recevabilité d'une procédure », qui est utilisée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, est correcte. Ne vaudrait-il pas mieux la remplacer par « recevabilité d'une réclamation » ou « recevabilité d'une demande » ?

15. M. KABATSI ne voit aucune raison de rejeter la recommandation, d'ailleurs acceptée par la plupart des membres, selon laquelle les projets d'articles 46 *ter*, *quater*, *quinquies* et *sexies* devraient être renvoyés au Comité de rédaction. Ces projets d'articles reposent en effet sur un raisonnement solidement étayé, qui est exposé dans les chapitres II et III du troisième rapport. M. Kabatsi dit que les éloges adressés au Rapporteur spécial sont des plus mérités et qu'il souhaite se joindre aux membres de la Commission qui ont déjà complimenté le Rapporteur spécial.

16. Les dispositions de l'article 46 *ter* sont acceptables dans leur principe, et le Comité de rédaction pourra en peaufiner la formulation. Le paragraphe 1 porte sur la forme que doit prendre la notification. D'après le Rapporteur spécial, elle doit être donnée par écrit, puisqu'il s'agit du mode usuel de communication entre les États, même s'il faut veiller à ne pas formaliser à l'excès la procédure. Il ressort de la pratique judiciaire qu'aucune formalité n'est requise pour la notification. Le Rapporteur spécial insiste toutefois sur le fait qu'une notification effective doit être donnée à l'État défendeur pour que la réclamation soit recevable. Afin de ménager la souplesse nécessaire, il vaudrait mieux, contrairement à ce que certains membres ont proposé, ne pas ajouter, au paragraphe 1, les mots « officiellement » ou « par écrit » après le mot « notifier ». Le libellé proposé par le Rapporteur spécial est préférable. De plus, le paragraphe 2 est suffisamment clair sur les limites de l'invocation de la responsabilité et aucune autre précision n'est nécessaire. Quoi qu'il en soit, cette question sera traitée de façon plus approfondie dans le cadre d'un autre sujet, celui de la protection diplomatique.

17. Dans l'ensemble, l'article 46 *quater* est acceptable, bien que l'alinéa *b*, qui porte sur le délai applicable, soit superflu. On pourrait supprimer l'alinéa *b* et traiter la question du délai à l'alinéa *a*, de même que celle de la cessation ou de la suspension de l'obligation violée.

18. M. GOCO se dit satisfait du chapitre III, qui est complet, cohérent et énonce des règles et principes du droit contemporain. Le travail du Rapporteur spécial répond sans aucun doute au vœu de la Sixième Commission, qui, après l'adoption du projet d'articles en première lecture, s'est prononcée en faveur d'une mise à jour et d'une simplification du texte.

19. Le chapitre premier de la deuxième partie *bis*, intitulé « Invocation de la responsabilité d'un État », comprend à la fois des règles de fond et des règles de procédure : les règles de fond énoncent le droit de l'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un autre État tandis que les règles de procédure décrivent les modalités d'une telle invocation. Le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation ne fait aucun doute, même si rien n'empêche les États parties, qu'ils soient lésés ou responsables, de conclure à un accord concernant le paiement de la réparation. De tels accords ont d'ailleurs été fréquents au lendemain de la seconde guerre mondiale. Le texte proposé par le Rapporteur spécial est équilibré, et le libellé du paragraphe 1 de l'article 46 *ter* n'appelle donc aucune objection.

20. En revanche, le paragraphe 2 du même article risque de soulever une foule de questions. Une simple disposition portant sur la nationalité des réclamations pourrait suffire.

Le principe qui sous-tend la nationalité des réclamations est l'existence d'un intérêt juridique de l'État lorsque des particuliers et des entités ayant un lien suffisant avec cet État ont été lésés par un autre État. Plusieurs cas particuliers sont en outre prévus, concernant la continuité de la nationalité, le changement de nationalité, les accords internationaux ou le droit interne. Cela tendrait à indiquer que, comme il est dit au paragraphe 242 du rapport, cette question sera traitée de façon plus détaillée dans le cadre du sujet de la protection diplomatique. L'argument présenté au paragraphe 241 du rapport, selon lequel le principe de l'épuisement des recours internes devrait être incorporé dans une clause de sauvegarde et non à l'article 22 est lui aussi convaincant. En effet, certains droits internes sont lacunaires à cet égard, ou sont appliqués de façon laxiste ou arbitraire. À ce propos, M. Goco attend avec impatience la reprise du débat relatif à la clause Calvo³, par laquelle un étranger renonce dans les contrats qu'il passe dans un autre État à son droit de saisir son propre État.

21. Le principe *non ultra petita* est judicieux lorsqu'il s'applique aux différends internationaux. Ce n'est pas une innovation : les tribunaux nationaux l'appliquent de façon systématique. Même dans les cas où les éléments de preuve tendraient à étayer une réclamation plus importante, les tribunaux sont généralement tenus de limiter la réparation au montant demandé. M. Goco partage donc l'avis du Rapporteur spécial exposé au paragraphe 247 du rapport, selon lequel il est inutile d'énoncer le principe de façon plus détaillée, car cela risquerait de limiter le pouvoir d'appréciation des tribunaux internationaux quant à la combinaison appropriée des recours. De même, la règle prohibant le double recouvrement peut effectivement être couverte par le principe général de réparation équitable intégrale, mais, comme il est indiqué au paragraphe 249, il peut se produire que différentes personnes soient en droit d'introduire la même réclamation devant des fors différents. Cette éventualité soulève les questions de l'identité des parties, des réclamations et des recours disponibles, qui pourraient conduire au rejet de la réclamation. Il y a aussi le risque de voir les parties présenter leur réclamation auprès de différents fors à la recherche du tribunal le plus favorable. Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un point de procédure, et il faut laisser aux tribunaux le soin de l'apprécier et aux défendeurs attentifs à leurs intérêts celui de le soulever.

22. Dans l'article 46 *quater*, l'emploi du mot « valablement » dans le cadre d'une renonciation exclut tout consentement vicié à la renonciation. Des malentendus peuvent surgir entre des particuliers, mais c'est moins susceptible de se produire entre États parties, où les décisions sont formulées par des officiels. M. Goco pense cependant que, dans la version anglaise, le terme *renounce* serait meilleur que *waiver*, et ce, malgré l'explication solide du Rapporteur spécial. Le mot *to renounce* implique en effet une déclaration formelle d'abandon d'un droit. Il y aurait éventuellement lieu de prévoir, peut-être à l'alinéa *b*, les cas de retard excessif, lorsque l'État lésé n'a pas porté une réclamation à l'attention de l'État

³ Voir 2625^e séance, note 2.

responsable dans un délai raisonnable. L'estoppel serait une autre possibilité.

23. Comme indiqué au paragraphe 259, les tribunaux internationaux n'appliquent pas de délais stricts. Il est difficile de déterminer le délai raisonnable à l'expiration duquel une réclamation ne puisse plus être introduite. Il arrive que des circonstances empêchent un État d'introduire une réclamation en temps voulu. C'est le problème qu'ont rencontré les Philippines lorsque le Sultan de Sulu a cédé au Gouvernement philippin les droits de propriété qu'il détenait sur Sabah à Bornéo, alors que ce gouvernement faisait partie d'un commonwealth. Ce n'est que lorsque le pays a conquis son indépendance en 1946 que le Gouvernement a fait valoir ses droits sur le territoire, mais une société britannique et, plus tard, la Malaisie avaient entre-temps affermi leur emprise sur celui-ci. La question du retard a été évoquée au cours des négociations diplomatiques entre les Gouvernements philippin et malaisien. La Malaisie a toutefois refusé d'être partie devant la CIJ.

24. La question du règlement ne semble pas poser de problème : pour qu'il y ait règlement, les deux parties doivent être d'accord et l'action unilatérale ne suffit pas. La mention de la Convention de Vienne de 1969 est appropriée, puisque cet instrument prévoit que la cessation d'un traité n'empêche ni n'affecte le droit et l'obligation de réparation. Les articles 46 *quinquies* et *sexies* sont éclairés par les commentaires, en particulier par le paragraphe 282, qui fait le point de la question. M. Goco croit comprendre qu'il en ressort que chaque État est responsable de son comportement et que tout État lésé a droit à réparation; l'État lésé ne peut toutefois pas se voir octroyer une indemnisation supérieure à la valeur du préjudice et, lorsque plusieurs États sont responsables du même préjudice, des problèmes de contribution peuvent surgir, ce qui est d'ailleurs fréquent. Ainsi, l'Organisation de l'unité africaine a attribué la responsabilité du génocide de 1994 au Rwanda et à plusieurs États et entités. La même observation vaut lorsque des États ont conclu un pacte de défense mutuelle : une attaque dirigée contre un État constitue une attaque contre ses partenaires. De plus, tout État lié par le pacte pourrait être responsable de la mise en œuvre du plan de défense mutuelle. Les États membres de l'OTAN pourraient devenir solidairement responsables et la plainte dont a été saisie la CIJ concernant les bombardements de Belgrade (*Licéité de l'emploi de la force*) aurait pu donner lieu à un cas de pluralité. Dans ce contexte, la caractéristique distinctive des obligations conjointes et solidaires est la concurrence de plusieurs parties; le demandeur peut demander réparation à l'une quelconque des parties, qui a quant à elle le droit de se retourner contre les autres. Le principe est bien exposé à l'article 46 *sexies* et au paragraphe 282 du rapport.

25. Le juge Higgins de la CIJ a écrit qu'aucun sujet ne semblait sortir du champ de la responsabilité des États⁴. À son sens, cette tendance à en faire une matière « fourre-tout » explique les problèmes considérables que la Commission a rencontrés dans ses travaux. L'étendue du sujet ressort clairement de la diversité des articles qui ont été discutés et examinés, laquelle montre aussi que, loin d'être

irréaliste, le droit international est une discipline pertinente, opportune et bien vivante. Le domaine de la réparation en est un exemple éclatant. Le projet d'articles devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. KUSUMA-ATMADJA, félicitant le Rapporteur spécial pour son rapport, dit qu'étant donné les commentaires éclairants qu'ont formulés les autres membres de la Commission, en particulier M. Goco, il ne voit guère ce qu'il pourrait ajouter au débat.

27. M. AL-BAHARNA dit que le Rapporteur spécial a eu raison d'incorporer l'article 40 *bis* au chapitre premier de la deuxième partie *bis*, puisqu'il contient une définition de l'État lésé. Il se demande toutefois si la numérotation des nouveaux projets d'articles (46 *ter* à *sexies*) est judicieuse; elle pourrait en effet prêter à confusion, voire à malentendu. L'article 46 s'en trouve surchargé et il vaudrait mieux le scinder en plusieurs articles. On pourrait sans doute trouver un mode de numérotation plus simple.

28. M. Al-Baharna appelle l'attention sur les paragraphes 227 et 228 du rapport, qui font ressortir la distinction entre les conséquences secondaires d'un fait internationalement illicite et les différentes méthodes de mise en œuvre de ces conséquences. Au paragraphe 232, le Rapporteur spécial évoque le choix entre diverses formes de réparation, dont l'indemnisation, la restitution ou la cessation. Cette approche permet de résoudre les problèmes posés par le texte de la deuxième partie adoptée en première lecture, notamment en ce qu'il fait apparaître l'élément de choix qui se présente à la fois pour l'État lésé et pour l'État responsable.

29. La formulation des projets d'articles proposés gagnerait cependant à être resserrée. Ainsi, au paragraphe 1 de l'article 46 *ter*, le mot « cherche » tend à affaiblir la disposition. De plus, il faudrait insérer « par écrit » après le verbe « notifier », et harmoniser le texte s'agissant de l'emploi de « doit » et de « devrait ». Enfin, il faudrait remplacer le membre de phrase « en vertu du présent projet d'articles » par « en vertu de la présente partie ». Le paragraphe modifié se lirait donc comme suit :

« 1. Un État lésé qui invoque la responsabilité d'un autre État en vertu de la présente partie devrait notifier par écrit sa réclamation à cet État et préciser :

a) Le comportement qui est selon lui requis de l'État responsable pour assurer la cessation de tout fait illicite ayant un caractère continu, conformément aux dispositions de l'article 36 *bis*;

b) La forme que devrait prendre la réparation. »

30. Le nouveau libellé proposé présente plusieurs avantages. Tout d'abord, l'omission du mot « cherche » renforce l'idée maîtresse du paragraphe. Deuxièmement, en insérant « par écrit » après « notifier », on s'alignerait sur les articles 23 et 67 de la Convention de Vienne de 1969, qui tous deux se réfèrent à une notification écrite. Cela est aussi en accord avec l'avis du Rapporteur spécial, exposé au paragraphe 238 du rapport et à la note y relative. Dans la version anglaise, le mot *notification* est préférable à *notice*, en ce sens qu'il est moins formel et correspond à la terminologie utilisée par la CIJ dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru*, à laquelle

⁴ Rosalyn Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It*, New York, Oxford University Press, 1994.

renvoie le paragraphe 237. Le projet d'articles devrait être assoupli afin que l'État responsable ne puisse pas prétexter qu'il n'a pas reçu de notification formelle pour justifier le non-respect de ses obligations. Une notification écrite peut prendre n'importe quelle forme. Quant au remplacement de « doit » par « devrait », il se justifierait sur la base implicite de l'arrêt de la Cour, puisque l'emploi du conditionnel ménagerait une plus grande souplesse concernant la forme de la communication que l'État lésé adresse à l'État responsable. Le Rapporteur spécial indique d'ailleurs au paragraphe 238 de son rapport « qu'il doit exister au minimum une certaine forme de notification de la réclamation en responsabilité d'un État à l'autre ».

31. La nécessité d'une notification ou communication écrite est confirmée par l'analogie avec la Convention de Vienne de 1969, et aussi par la position exprimée par le Rapporteur spécial au paragraphe 238 de son rapport, selon laquelle « il paraît approprié d'exiger que la notification de la réclamation ait lieu par écrit ». Étant donné ce qui précède, on voit mal pourquoi le Rapporteur spécial n'a pas rendu cette exigence explicite dans le texte du paragraphe 1 du projet d'articles.

32. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, il faudrait supprimer « selon lui », expression qui n'a pas sa place dans un texte juridique. En ce qui concerne l'alinéa *b*, il faudrait indiquer, d'une part, que la restitution doit primer toute autre forme de réparation et, d'autre part, que le droit de l'État lésé de choisir la forme de réparation n'est pas absolu, mais soumis à certaines restrictions. Le Rapporteur spécial aborde d'ailleurs ces restrictions au paragraphe 134 de son rapport, dans lequel il indique que « l'État lésé peut ne pas avoir le choix de renoncer à la restitution si l'exécution continue de l'obligation violée incombe à l'État responsable et si l'État lésé n'a pas le pouvoir (ou pas à lui seul) de le libérer de ce devoir d'exécution ». Il faudrait donc tenir compte de ce qui précède à l'alinéa *b* de ce paragraphe.

33. De plus, l'alinéa *b* devrait être libellé de façon à rendre compte du fait que, dans la pratique, la forme de la réparation devant être offerte par l'État responsable fait habituellement l'objet de négociations, par les canaux diplomatiques, entre l'État lésé et l'État responsable. En conséquence, les États concernés peuvent résoudre le différend par un accord de règlement conclu dans le cadre de négociations bilatérales. Ce faisant, ils peuvent opter pour l'indemnisation au lieu de la restitution. De plus, suite à des négociations bilatérales, l'État lésé peut accepter de renoncer à sa réclamation ou accepter la satisfaction en tant que forme de réparation. On voit donc que l'État lésé n'est pas seul à choisir la forme de réparation. Toutes ces possibilités de régler la réclamation se présentent donc tant pour l'État lésé que pour l'État responsable, qui décident ensemble d'opter pour telle ou telle forme de réparation ou de privilégier une forme bien précise à l'exclusion des autres. Le libellé de l'alinéa *b* devrait donc en tenir compte.

34. Il faudrait remanier le paragraphe 2 de l'article 46 *ter* et en faire un nouvel article, distinct, intitulé « Conditions de l'invocation de la responsabilité ». Le nouvel article devrait être formulé en des termes positifs plutôt que négatifs et pourrait se lire comme suit :

« Article X

L'invocation de la responsabilité par un État lésé en vertu de l'article 46 *ter* doit être conforme à :

a) Toute règle applicable relative à la nationalité des réclamations;

b) Toute règle relative à l'épuisement des recours internes, lorsque la réclamation est telle que cette règle s'y applique effectivement. »

35. L'avantage de cette formule tient à ce que l'on obtient ainsi un article distinct, de nature purement procédurale, qui vient préciser l'article 46 *ter*, lequel serait incomplet s'il n'était pas fait mention de la nationalité des réclamations et de l'épuisement des recours internes. De plus, on évite de se référer à la deuxième partie de l'alinéa *b* du paragraphe 2, afin de ne pas aborder les questions de fond qui ont trait à la règle de l'épuisement des recours internes, et qui, de toute façon, relèvent d'un autre sujet, celui de la protection diplomatique.

36. Par ailleurs, en simplifiant cette règle ou ce principe dans le cadre de la deuxième partie *bis*, on irait dans le sens de l'objectif mentionné au paragraphe 241 du rapport à l'examen, selon lequel « la clause de sauvegarde devrait être énoncée en des termes très généraux : elle devrait comprendre tous les cas dans lesquels le principe de l'épuisement des voies de recours internes trouve à s'appliquer ». Il faudrait bien sûr mentionner dans le commentaire les cas exceptionnels où la règle de l'épuisement des recours internes ne s'applique pas dans le contexte des actions en responsabilité. Le paragraphe 241 cite des exemples d'atteintes aux droits de l'homme auxquelles la règle ne devrait pas s'appliquer. Bien entendu, il n'y aurait alors plus besoin de consacrer tout un article de fond, l'article 22, à l'épuisement des recours internes dans la première partie. Il faudrait donc supprimer cet article. Quoi qu'il en soit, que le Rapporteur spécial sur la protection diplomatique, M. Dugard, ne se fasse pas de souci : en adoptant un article anodin sur la procédure pour compléter l'article 46 *ter*, le Rapporteur spécial sur la responsabilité des États n'empiètera pas sur son sujet.

37. D'une façon générale, l'article 46 *quater* ne pose pas de problème. Il faudrait toutefois renuméroter les alinéas *a* et *b* en paragraphes 1 et 2. À l'alinéa *a*, les mots « a fait valablement l'objet d'une renonciation » devraient couvrir tous les cas et modes de renonciation mentionnés par le Rapporteur spécial aux paragraphes 253 à 256 du rapport à l'examen, dans lesquels il décrit, à juste titre, la renonciation comme « une manifestation du principe général du consentement ». Il est aussi intéressant de noter que, selon le paragraphe 256, la renonciation peut, dans des cas exceptionnels, être inférée du comportement de l'État concerné, bien que l'argument avancé à cet effet par l'Australie dans l'affaire concernant *Certaines terres à phosphates à Nauru* ait été rejeté par la CIJ.

38. Un autre problème à l'alinéa *a* concerne le membre de phrase « soit d'une autre manière non équivoque ». L'expression est ambiguë et devrait être reformulée dans un souci de clarté. Les autres circonstances qui pourraient conduire à la perte du droit d'invoquer la responsabilité, comme le retard, le règlement, la cessation ou la suspen-

sion de l'obligation violée, devraient être spécifiquement mentionnées dans le paragraphe, ou du moins dans le commentaire y relatif.

39. À l'alinéa *b*, il faudrait remplacer, dans la version anglaise, le mot *notice* par *knowledge*. En revanche, l'expression « dans un délai raisonnable » est utile, puisqu'elle laisse aux tribunaux le soin de décider, en fonction des circonstances de l'espèce, si le retard constitue un motif de perte du droit d'invoquer la responsabilité. Il est douteux que ce que l'on appelle dans le troisième rapport la « prescription extinctive » joue, au sens strict du terme, dans le contexte des actions en responsabilité. La CIJ tend à se montrer souple sur la question des délais, qu'elle apprécie au cas par cas.

40. Le principe énoncé à l'article 46 *quinquies* reflète la pratique courante, qui veut que chaque État lésé puisse présenter sa propre réclamation. Afin d'insister sur ce principe, il serait souhaitable de remplacer l'expression « pour ce qui le concerne » par « en son nom propre ». L'article devrait aussi faire une place aux différents problèmes qui risquent de surgir lorsqu'il y a désaccord entre les États lésés concernant les formes de réparation demandées.

41. Le paragraphe 1 de l'article 46 *sexies* laisse à désirer : comme M. Economides l'a déjà fait remarquer, le membre de phrase « doit être déterminée » n'est pas approprié. Il faudrait remanier le paragraphe pour qu'il se lise comme suit : « Lorsque deux États ou davantage sont responsables du même fait internationalement illicite, la responsabilité de chaque État peut être invoquée à raison du fait internationalement illicite commis par cet État ». Une telle reformulation permettrait d'utiliser la terminologie utilisée à l'article 46 *quinquies*, ainsi que dans le titre du chapitre premier de la deuxième partie *bis*. Ce même souci de cohérence explique l'emploi du verbe « peut » au lieu de « doit », et l'omission de l'expression « conformément au présent projet d'articles ».

42. Le paragraphe 2 de l'article 46 *sexies* a suscité des critiques de la part d'autres membres de la Commission. Ce paragraphe ne semble pas être à sa place dans cet article ; il n'a aucun rapport direct avec le paragraphe 1 et il devrait parler de réparation et non d'indemnisation. De plus, il devrait s'appliquer aux seuls États, à l'exclusion des personnes ou entités. Cependant, M. Al-Baharna ne partage pas l'avis de M. Pellet selon lequel il serait dangereux ou inopportun d'établir une analogie avec le droit interne dans le contexte du paragraphe 2 de cet article. Dans ses arrêts, la CIJ a recouru maintes fois à cette analogie. Cependant, si le Rapporteur spécial envisage de codifier les principes mentionnés aux paragraphes 243 à 249 de son rapport, s'agissant des limites du recouvrement dans le cadre de la réparation, ainsi que les problèmes y relatifs, le paragraphe 2 de l'article 46 *sexies*, qui ne mentionne que l'indemnisation, ne semble pas correspondre à ces principes. Il faudrait donc remanier le paragraphe 2, et l'insérer ailleurs dans le projet d'articles, peut-être dans le chapitre II, dans la section relative à l'indemnisation, et plus précisément dans les dispositions relatives aux formes de la réparation.

43. M. KAMTO dit, au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 46 *ter*, qu'au paragraphe 232 de son troisième

rapport le Rapporteur spécial a indiqué qu'un État lésé était « en droit de choisir entre les formes de réparation disponibles ». Étant donné que la forme de réparation doit faire l'objet de négociations entre les États concernés ou, à défaut, être décidée par une tierce partie impartiale, il semble à M. Kamto qu'il ne s'agit pas tant d'un droit que d'une prétention, interprétation que semble confirmer l'emploi du conditionnel « devrait ».

44. Sa deuxième observation a trait à la notion de prescription acquisitive. À l'alinéa *b* de l'article 46 *quater*, la perte du droit d'invoquer la responsabilité est assujettie au défaut de notification par l'État lésé à l'État responsable dans un délai raisonnable après que l'État lésé a pris connaissance du préjudice. Une telle condition, qui est conforme à la jurisprudence contemporaine, pourrait être tempérée au vu des réalités des relations interétatiques, car cette notion doit aussi être envisagée dans le contexte des États qui ont subi un processus de décolonisation. Souvent, les éléments de preuve qui permettraient à ces États d'invoquer la responsabilité d'un autre État ne leur ont pas été communiqués au moment de l'indépendance. Un exemple en est fourni par les événements qui se sont produits dans l'ex-Congo belge, lorsqu'il a gagné son indépendance en 1960. De plus, il arrive parfois que les États nouvellement indépendants ne soient pas en mesure d'invoquer la responsabilité d'un autre État, en raison d'une guerre ou de troubles civils. La Somalie est un exemple récent de ce type de situation, et la Sierra Leone pourrait bien le devenir. En conséquence, il faudrait insérer à l'alinéa *b* de l'article 46 *quater*, ou du moins dans le commentaire, un membre de phrase qui préciserait que l'État lésé doit être « en mesure d'établir la responsabilité de l'État défendeur ».

45. M. GALICKI comprend les craintes exprimées par M. Kamto au sujet des États qui sortent de la colonisation, mais se dit convaincu que l'expression « dans un délai raisonnable après que l'État lésé a pris connaissance de la lésion » peut être interprétée dans un sens de nature à apaiser ses craintes. Ce point pourrait être précisé dans le commentaire.

46. Toujours à propos de l'article 46 *quater*, la logique voudrait que l'on évoque d'abord les réclamations, puis les renonciations y relatives. Par conséquent, il serait peut-être bon d'inverser l'ordre des alinéas *a* et *b*.

47. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), résumant le débat, dit que tous les membres semblent d'accord pour renvoyer les projets d'articles examinés au Comité de rédaction. La plupart des commentaires concernent la rédaction des articles, ou soulèvent des points qui peuvent être réglés à ce niveau. Cependant, quelques questions de fond doivent être abordées. Le Rapporteur spécial en a soigneusement pris note et s'excuse d'avance auprès de ceux auxquels il n'aura pas l'occasion de répondre individuellement dans le temps imparti.

48. Les membres se sont accordés à penser qu'il fallait incorporer dans le projet d'articles un chapitre distinct sur l'invocation, qui s'ajouterait aux chapitres qui portent sur les conséquences immédiates des faits internationalement illicites. Il ressort implicitement, sinon explicitement, du chapitre III du rapport que les droits de l'État lésé et des autres États d'invoquer la responsabilité seront abordés

dans la deuxième partie *bis*. À ce propos, il convient de noter que la numérotation insolite retenue pour les projets d'articles 46 *ter* à *sexies* s'explique par le fait que ces dispositions doivent s'intercaler entre l'article 46 et l'article 47. On peut espérer que d'ici à la fin de la session en cours, le Comité de rédaction aura renuméroté tous les articles, ce qui évitera d'avoir recours au latin.

49. La première observation de fond, qui a trait à l'article 46 *ter*, porte sur l'emploi, dans la version anglaise, du terme *notice* qui, selon M. Al-Baharna, serait plus formel que *notification*, mais qui, dans l'esprit du Rapporteur spécial, est moins formel. Des vues divergentes ont été exprimées sur le niveau de formalité de la notification et sur le point de savoir si elle devait être faite par écrit, divergences qui se retrouvent dans le rapport, puisqu'il est dit dans le commentaire que la notification doit être faite par écrit, tandis que l'article lui-même ne le précise pas. Le Rapporteur spécial est à première vue en faveur de la seconde option, à laquelle semble s'être ralliée la majorité des membres de la Commission. Il appartiendra au Comité de rédaction de se pencher sur ce point.

50. Une question plus importante concerne le choix entre les formes de réparation. À ce propos, il convient tout d'abord de préciser que la situation est clairement différente lorsque la question de la réparation, y compris la restitution, se conjugue à celle de l'exécution continue de l'obligation. Il se pourrait que l'État lésé ne soit pas le seul compétent pour décharger l'État responsable de la poursuite de l'exécution de l'obligation. Aucune doctrine du choix ne pourra permettre de contourner cette réalité. La Commission ne doit donc envisager que les situations où l'enjeu est la restitution et où la question de l'exécution continue ne se pose pas. Dans ces circonstances, la question qui se pose est de savoir si l'État lésé peut choisir librement la forme de réparation ou, dans les cas où la restitution est possible et l'indemnisation serait excessivement lourde, si l'État responsable peut insister pour fournir la restitution au lieu de l'indemnisation. De toute évidence, si l'État lésé a déjà subi un préjudice susceptible d'évaluation financière, il doit, outre la restitution à laquelle il a droit, être indemnisé à raison de ce préjudice. À la connaissance du Rapporteur spécial, un tel cas ne s'est jamais présenté dans la pratique et il s'agit d'un problème qui n'est pas facile à résoudre dans l'abstrait. C'est la raison pour laquelle, dans un projet d'articles dont le libellé laisse indubitablement à désirer, il a choisi d'utiliser le mot « valablement », du moins dans le contexte de la renonciation; mais la même remarque vaut, ne serait-ce que de façon implicite, pour l'article 46 *ter*

51. Un exemple a été donné dans lequel les États lésés, deux États riverains d'aval, n'étaient pas d'accord sur la forme de la réparation : l'un était prêt à accepter l'indemnisation en lieu et place d'un débit normal, tandis que l'autre ne l'était pas. Dans une telle situation, le premier État d'aval serait tenu d'assurer au deuxième un approvisionnement en eau approprié. En conséquence, un accord entre les deux États riverains le plus en amont pourrait se traduire par la violation des droits de l'État plus en aval sur le plan de la continuité de l'exécution et non seulement en ce qui concerne ses droits liés à des événements passés. De toute façon, on s'est demandé s'il convenait d'entrer dans les détails, tant sur le plan de la validité du choix que sur celui des problèmes qui se posent lorsqu'il y a plus d'un

État lésé et qu'ils sont en désaccord. Le Rapporteur spécial a choisi de ne pas entrer dans les détails, de façon instinctive plutôt que du fait d'une décision consciente, en partie en raison des lacunes de la pratique des États et en partie parce que, dans de tels cas, beaucoup dépendrait des circonstances particulières de l'espèce. On pourrait probablement inférer du chapitre II de la deuxième partie que, lorsque la restitution est possible, chaque État lésé est en droit de l'exiger. Un tel droit prévaudrait probablement sur le droit de choisir d'un autre État lésé, du moins si ce choix a pour effet de dénier le droit du premier État. Si cette interprétation est juste, il faudrait peut-être l'explicitement dans l'article, ou peut-être dans le commentaire. Quoi qu'il en soit, ce point dépasse l'état actuel de la doctrine et de la pratique, comme M. Tomka l'a clairement fait observer dans son analyse. Ce dernier a fait remarquer à juste titre que l'affaire du *Passage par le Grand-Belt* ne concernait pas la responsabilité, puisqu'au moment où un règlement est intervenu, il n'y avait pas encore eu de violation mais seulement l'appréhension d'une violation future. Dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, où il s'agissait d'une action en indemnisation pour des biens présentée au nom d'un national, nul ne peut nier que l'on avait affaire au droit de choisir. Il est difficile de dire si ce droit existe dans tous les cas, abstraction faite des questions relatives à l'exécution future.

52. Le Rapporteur spécial pense, comme la majorité des membres de la Commission, qu'il convient de retenir le paragraphe 2 de l'article 46 *ter*, mais en en faisant un article distinct. Cette disposition soulève la question plus générale des relations entre le projet d'articles sur la responsabilité des États et celui sur la protection diplomatique. Pour le Rapporteur spécial, la protection diplomatique n'est pas un sujet distinct; c'est un compartiment du sujet de la responsabilité des États. Tout en partageant l'avis de M. Al-Baharna et d'autres selon lesquels le paragraphe 2 ne devrait pas être approfondi, il considère toutefois que cette disposition a sa place dans le projet et qu'une simple clause de sauvegarde générale concernant la protection diplomatique qui ne préciserait pas ce qui est du ressort des États ne serait pas satisfaisante. Si la règle de l'épuisement des recours internes était omise, les gouvernements ne manqueraient pas de s'en inquiéter, surtout eu égard à la place qu'elle occupait dans les articles adoptés en première lecture. Le Rapporteur spécial serait donc en faveur de l'élaboration d'un article distinct qui incorporerait le contenu du paragraphe 2, et dans lequel on tiendrait compte des observations rédactionnelles formulées mais sans entrer dans les détails. L'article, qui devrait être incorporé à la deuxième partie *bis*, devrait être rédigé de manière à ne pas préjuger de l'issue du débat entre ceux qui voient dans la règle de l'épuisement des recours internes une règle de fond et ceux qui la considèrent comme une règle de procédure. Un autre élément, décisif à son sens, qui plaide en faveur du maintien de la règle de l'épuisement des recours internes est que celle-ci s'applique non seulement à la protection diplomatique mais aussi dans le contexte des violations individuelles des droits de l'homme, ce qui ne relève pas du droit de la protection diplomatique mais du droit de la responsabilité des États.

53. En ce qui concerne la perte du droit d'invoquer la responsabilité, l'alinéa *a* de l'article 46 *quater* a recueilli l'adhésion générale, bien que certains aient proposé de

traiter séparément la question du règlement et celle de la renonciation. Ils pourraient bien avoir raison. En ce qui concerne l'alinéa *b*, on a fait observer qu'il fallait distinguer entre les retards injustifiables équivalant à un retard excessif ou *mora* et les cas où le retard d'un État à faire valoir un droit cause un véritable préjudice à l'État responsable. Le Comité de rédaction devrait peut-être envisager de scinder l'alinéa *b*, quoique cette question reste ouverte en raison de la diversité des opinions exprimées.

54. En ce qui concerne la pluralité des États lésés et des États responsables, l'approche mesurée adoptée dans les articles a suscité l'adhésion générale. L'idée d'une approche plus catégorique prônant la responsabilité conjointe et solidaire n'a guère reçu d'appui. On a fait observer que l'on pouvait interpréter l'affaire du *Détroit de Corfou* comme ayant porté sur deux faits illicites distincts ayant concouru au même préjudice. Selon une autre interprétation, deux États s'étaient entendus pour commettre un seul fait illicite. Quoiqu'il en soit, le Comité de rédaction voudra peut-être examiner la question de savoir si l'article 46 *sexies* devrait s'appliquer aux situations où il existe plusieurs faits illicites qui causent le même préjudice.

55. En ce qui concerne l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 46 *sexies*, le Rapporteur spécial est fermement opposé à l'idée de supprimer la mention de « personne ou entité ». Une telle situation se présente de toute évidence lorsque l'entité lésée est indemnisée dans le cadre d'une procédure nationale, voire dans d'autres procédures. Le principe du double recouvrement doit être pris en compte, et comme l'a indiqué M. Al-Baharna, ce n'est pas le cas dans le libellé actuel de l'alinéa *a* du paragraphe 2, bien que le paragraphe évoque un cas particulier qui, de l'avis du Rapporteur spécial et de la majorité des membres, devrait figurer dans le projet d'articles.

56. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2, le Rapporteur spécial est d'accord avec l'avis exprimé par M. Pellet et d'autres, selon lequel le sous-alinéa *i* porte sur une règle de recevabilité judiciaire et ne devrait pas figurer dans l'article. Cette règle devrait faire l'objet d'une clause de sauvegarde générale, qui serait incorporée dans la quatrième partie. Le Rapporteur spécial n'a rien proposé à ce sujet et cette question doit être examinée par le Comité de rédaction. Il est utile en effet d'établir une distinction entre la recevabilité d'une réclamation dans le contexte des relations interétatiques et la recevabilité d'une affaire devant une cour internationale. Il est clair que le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 2 a trait à la dernière et non à la première.

57. Il n'y a pas eu de désaccord concernant le fond du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 2, mais on a demandé au Rapporteur spécial s'il existait une instance chargée de l'application du principe *ex turpi causa* entre États coresponsables. Il n'en connaît aucune et a soulevé cette question à toutes fins utiles. Selon le libellé actuel de l'alinéa, la question doit être décidée sur le fond, et le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver une formulation satisfaisante.

58. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer

les projets d'articles de la deuxième partie *bis* au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

59. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la section D du chapitre III de son troisième rapport.

60. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que la section D du chapitre III traite d'une partie du sujet général des contre-mesures, et constitue la deuxième de trois tranches sur le sujet. Les membres se rappelleront qu'à sa cinquante et unième session la Commission avait examiné, dans son deuxième rapport⁵, quelques questions générales relatives aux contre-mesures, notamment le lien qu'établissaient les articles adoptés en première lecture entre la prise de contre-mesures et le règlement des différends. Le résultat de ce débat est résumé au paragraphe 286 de son troisième rapport. La majorité des membres avait estimé qu'il était inconcevable que la procédure de règlement soit ouverte unilatéralement à l'État responsable. C'est ce que pensait le Rapporteur spécial, et il n'a pas varié; d'ailleurs, ce point de vue a recueilli une large adhésion dans les débats de la Sixième Commission. En tout état de cause, la CDI était parvenue à un accord provisoire aux termes duquel elle élaborerait les articles de fond concernant les contre-mesures sans s'occuper des questions relatives au règlement des différends, puis passerait à l'examen des questions touchant le règlement des différends à la session suivante, à la lumière de l'ensemble du texte. La section D du chapitre III du rapport part de cette prémisse.

61. Cette section ne porte pas sur la troisième tranche des contre-mesures – les contre-mesures collectives et les contre-mesures adoptées à titre individuel par des États dans le cadre de l'invocation de la responsabilité envers la communauté internationale tout entière –, dont il est question au chapitre IV du rapport. Elle ne concerne que la question plus restreinte de l'adoption de contre-mesures par un État lésé telle que définie provisoirement au paragraphe 2 de l'article 40 *bis*. Il traite de la situation relativement simple dans laquelle l'État A lèse l'État B et l'État B, n'ayant pas obtenu réparation, cherche à prendre des contre-mesures à l'endroit de l'État A.

62. Les articles 47 à 50 adoptés en première lecture abordent cette situation, et l'on trouvera un compte rendu approfondi de la teneur de ces articles et des observations très détaillées des gouvernements à leur sujet aux paragraphes 292 à 319⁶. Ces observations ont été mûrement pesées et il en a été pleinement tenu compte. Le Rapporteur spécial tient à remercier tout particulièrement le Gouvernement français, dont il a repris plusieurs observations presque mot pour mot.

63. Les articles qu'il propose ont l'effet attendu des articles 47 à 50 sur les contre-mesures adoptés en première lecture, mais ils ont été remaniés afin de résoudre un certain nombre de difficultés d'ordre conceptuel et autre. L'article 47 était une disposition hybride en ce qu'il avait pour objet de définir les contre-mesures tout en tentant de

⁵ Voir 2614^e séance, note 5.

⁶ Voir 2615^e séance, notes 5 et 6.

les limiter, ce qui créait des problèmes. L'article 48 créait quant à lui le grand problème de la relation entre la procédure de demande de réparation et l'adoption de contre-mesures, qui est la question la plus controversée de l'ensemble du texte; il a tenté de la résoudre par une distinction de forme – et peut-être de fond – plutôt insatisfaisante entre mesures conservatoires et autres mesures. L'article 49 était rédigé d'une manière plutôt vague, et le Rapporteur spécial en propose une formulation plus stricte compte tenu des orientations données par la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. L'article 50 confondait deux questions différentes : celle de savoir quelles obligations peuvent être suspendues par l'adoption de contre-mesures et celle de savoir quels effets les contre-mesures ne peuvent avoir, par exemple porter atteinte aux droits de l'homme ou aux droits d'États tiers. La clarté de l'analyse dépend de cette distinction.

64. Le Rapporteur spécial propose donc un plus grand nombre d'articles afin de répondre aux préoccupations assez largement répandues que suscitent les contre-mesures, tout en maintenant sur le fond une grande partie de ce que la Commission a tenté de faire en première lecture.

65. À présent, l'article 47 définit l'objet et le contenu des contre-mesures, en adoptant la conception instrumentale de celles-ci et en traitant des obligations qui ne peuvent être suspendues du fait de l'adoption de contre-mesures. L'article 48 traite des conditions procédurales du recours aux contre-mesures, l'article 49 de la proportionnalité et l'article 50 des contre-mesures interdites. L'article 50 *bis*, un nouvel article répondant aux propositions faites plus particulièrement par le Gouvernement français, traite de la suspension et de la cessation des contre-mesures.

66. Il convient de faire une distinction fondamentale entre la suspension de l'exécution d'une obligation et la suspension d'une obligation, distinction qui n'a guère été éclaircie au cours du débat sur les contre-mesures. La Convention de Vienne de 1969 envisage la suspension des obligations conventionnelles, stipulant en substance que, si un État est en droit de mettre fin à un traité bilatéral, il peut aussi le suspendre. Elle est par contre muette sur la façon dont les obligations conventionnelles doivent être remises en vigueur, c'est-à-dire, en d'autres termes, sur les modalités selon lesquelles il doit être mis fin à la suspension ou à quel moment. Le fait est que des seuils très élevés sont fixés en matière de suspension : la violation doit être matérielle, par exemple. L'effet de la suspension est de libérer les deux parties de l'obligation d'exécution et de geler l'obligation suspendue. Il est vrai que l'État qui suspend l'obligation ne doit rien faire pour empêcher que le traité suspendu ne puisse être remis en vigueur à une date ultérieure, mais on peut présumer que si l'État qui suspend l'obligation était en mesure de mettre fin au traité, il peut aussi exercer ce droit à un stade ultérieur, à moins qu'il n'y ait renoncé.

67. La question consiste à déterminer ce que l'on considère comme une contre-mesure. En partie pour éviter toute confusion avec la suspension des traités, on s'est abstenu dans les projets d'articles adoptés en première lecture d'utiliser le mot « suspension ». L'article 47 se contentait de dire que des contre-mesures étaient prises lorsqu'un État ne s'acquittait pas de ses obligations, mais cela posait un problème très grave dans la mesure où dire qu'un État

« n'exécute pas ses obligations » couvrirait toutes sortes de situations, y compris celles dans lesquelles le dommage pouvait en fait être irréparable et permanent.

68. La CIJ, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, a dit que les contre-mesures devaient être réversibles, mais il n'y a rien dans les projets d'articles adoptés en première lecture qui corresponde à cet élément important de la notion de contre-mesure. Par définition, les contre-mesures sont prises pour encourager, inciter ou si possible obliger l'État responsable à se conformer à ses obligations de cessation et de réparation. Elles sont proportionnelles à la violation, et il s'ensuit que, dès lors que l'État responsable s'est acquitté de ses obligations, il doit être mis fin aux contre-mesures. Il s'ensuit en outre qu'il convient de ne pas prendre de contre-mesures qui entraîneraient une violation continue par l'État lésé de ses obligations, alors même que les contre-mesures auraient perdu toute justification. C'est en ce sens que la CIJ a vu dans la réversibilité un élément substantiel de la notion de contre-mesure. Ce mot signifie en fait qu'il doit être possible de revenir à la licéité des deux côtés. Certaines mesures consistant à ne pas se conformer aux obligations internationales telles que définies à l'article 47 seraient incompatibles avec la réversibilité. D'un autre côté, il y a quelque difficulté à dire que les contre-mesures devraient être réversibles car, après tout, si des contre-mesures ont été prises, elles ont produit des effets alors qu'elles étaient prises.

69. Parfois, les conséquences des contre-mesures sont irréversibles, notion difficile à formuler. Le Rapporteur spécial a donc choisi de revenir à l'expression « suspension » de l'exécution des obligations, qu'avait utilisée auparavant l'ancien rapporteur spécial, M. Riphagen⁷. Peut-être faudrait-il aussi user dans l'article 47 *bis* de cette formulation. Le droit de l'État responsable à l'exécution des obligations si lui-même s'est acquitté de ses propres obligations de cessation et de réparation est l'un des droits à prendre en compte pour jauger la proportionnalité des contre-mesures. C'est au Comité de rédaction d'examiner la façon de formuler ce concept, mais l'un des éléments importants qui manquent dans les projets d'articles adoptés en première lecture tient à ce que la question du retour à la licéité si les contre-mesures produisent leur effet n'a nullement été abordée. Le Rapporteur spécial s'est efforcé d'en traiter en recourant à la notion de suspension de l'exécution d'une obligation, et non de l'obligation elle-même. L'obligation reste en vigueur, et il n'est pas question qu'elle soit suspendue. L'obligation est là comme l'aune à laquelle on peut évaluer les contre-mesures.

70. Une autre question doit être examinée en ce qui concerne l'article 47. Les contre-mesures susceptibles d'être prises ne sont pas des contre-mesures réciproques au sens que l'ancien rapporteur spécial Riphagen donnait à ce terme, à savoir des contre-mesures prises en relation avec la même obligation ou une obligation connexe. La question est de savoir si la notion de contre-mesure réciproque doit être introduite soit exclusivement, soit au moins en partie comme base de distinction dans le domaine des

⁷ Voir sixième rapport, *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/389, p. 11.

contre-mesures. En première lecture, la Commission a rejeté cette distinction, ayant estimé que limiter les contre-mesures aux contre-mesures réciproques créerait une situation dans laquelle plus répréhensible était le comportement de l'État responsable, moins il y avait de chances que des contre-mesures soient disponibles, parce que plus le comportement était répréhensible, plus il y avait de chances qu'il porte atteinte, par exemple, à des obligations en matière de droits de l'homme. Dans une situation de violations des droits de l'homme, ou de violations particulièrement flagrantes, il est parfaitement évident que les considérations humanitaires font obstacle à l'adoption de contre-mesures.

71. Parmi les types d'action qui ont typiquement fait l'objet de contre-mesures, il y a le gel d'avoirs et la suspension d'autorisations ou de licences d'exploitation. Ce sont là des actions assez facilement réversibles. Les projets d'articles devraient encourager l'adoption de contre-mesures relativement à un comportement réversible; pour ces raisons, et aussi parce que, dans de nombreux cas, il n'est concrètement pas possible de recourir à des contre-mesures réciproques, la Commission a décidé en première lecture de ne pas adopter un régime de ce type. Le Rapporteur spécial souscrit à cette décision et aux raisons qui l'ont motivée.

72. La formulation de l'article 47 semblait être un hybride parce qu'elle soulevait des questions sur les effets des contre-mesures à l'endroit d'États tiers, qui étaient en réalité distinctes de la définition des contre-mesures. L'essence de la notion de contre-mesure est qu'il s'agit de la suspension par l'État lésé de l'exécution d'une obligation due à l'État responsable dans l'intention d'amener ce dernier à s'acquitter de ses obligations de cessation et de réparation. Cette notion fondamentale est incorporée dans le nouvel article 47, et est assujettie bien entendu aux limitations prévues au chapitre II.

73. Les projets d'articles établissent aussi une distinction entre les obligations dont la suspension n'est pas soumise au régime de contre-mesures et les obligations qui ne peuvent être enfreintes lorsque l'on adopte des contre-mesures. On traite du premier type d'obligation à l'article 47 *bis*, et du second à l'article 50. Le contenu de l'article 50 adopté en première lecture a été scindé en ces deux dispositions. C'est important, parce qu'un État, même lorsqu'il adopte des contre-mesures légitimes en vertu du chapitre II, ne doit pas accomplir les actes mentionnés à l'article 50. L'article 47 *bis* porte sur les obligations qui, pour commencer, ne doivent pas être suspendues à titre de contre-mesures. La distinction est importante si l'on considère l'effet qu'ont les contre-mesures sur les droits de l'homme. Personne ne suggère qu'une obligation en matière de droits de l'homme puisse faire l'objet d'une suspension à titre de contre-mesure. On prend une contre-mesure à l'encontre d'un État et non d'un individu. Des problèmes se posent cependant en ce qui concerne l'effet des contre-mesures sur les droits de l'homme, question abordée à l'article 50.

74. Sous réserve de ce qui précède, le Rapporteur spécial a repris dans ses grandes lignes la teneur de l'article 50. Les obligations dont la suspension n'est pas soumise à l'adoption de contre-mesures à l'article 50 comprennent au premier chef l'obligation relative à la menace ou à

l'emploi de la force consacrée par la Charte des Nations Unies. En première lecture, la Commission avait précisé que cet article ne traitait pas des représailles coercitives, des représailles belligérantes ni de l'emploi de la force, ce qui est reflété à l'alinéa *a* de l'article 47 *bis*.

75. Peu de critiques ont été émises en première lecture sur la disposition qui figure actuellement à l'alinéa *b* de l'article 47 *bis*, laquelle a généralement été approuvée par les gouvernements dans leurs observations. Parmi les obligations dont l'exécution ne peut être suspendue par la prise de contre-mesures, le Rapporteur spécial fait figurer celles concernant l'inviolabilité des agents, locaux, archives ou documents diplomatiques ou consulaires.

76. L'alinéa *c* de l'article 47 *bis* relatif aux obligations relatives au règlement des différends par tierce partie était clairement implicite dans l'article 48, mais il est parfaitement évident qu'un État ne peut suspendre une obligation relative au règlement pacifique des différends à titre de contre-mesure. Dans le cadre des contre-mesures, régler pacifiquement un différend signifie contenir et chercher à résoudre la situation créée par les contre-mesures.

77. L'article 50 traitait ensuite des droits de l'homme, stipulant qu'ils ne pouvaient faire l'objet de contre-mesures. Deux problèmes distincts se posent à cet égard. Il apparaît clairement à la lecture de la définition des contre-mesures qui figure à l'article 47 que les obligations en matière de droits de l'homme elles-mêmes ne peuvent être suspendues, et l'alinéa *d* de l'article 47 *bis* aborde la question distincte et plus limitée des obligations à caractère humanitaire excluant les représailles contre les personnes qu'elles protègent, dont il a été reconnu à l'issue des débats tenus sur ces questions dans le cadre de l'élaboration de la Convention de Vienne de 1969 et de la Conférence diplomatique de 1977 sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés qu'elles faisaient partie intégrante du droit international général.

78. Le Rapporteur spécial a retenu la disposition qui figure actuellement à l'alinéa *e* de l'article 47 *bis* parce qu'il est clair que l'exécution d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ne peut être suspendue que dans les cas prévus par ces obligations elles-mêmes.

79. Il faut le répéter, même licites au regard du projet d'articles, les contre-mesures ne doivent pas porter atteinte aux droits de tiers et, là encore, l'exercice de leurs droits par les tiers ne peut être suspendu. Si des tiers ont un droit à l'égard de l'État lésé, ce dernier est responsable vis-à-vis d'eux de toute atteinte à ce droit. Les tiers comprennent les êtres humains, les bénéficiaires des droits fondamentaux de la personne, si bien que les droits de l'homme sont également couverts par l'alinéa *b* de l'article 50 proposé.

80. L'alinéa *b* de l'article 50 tel qu'adopté en première lecture contenait une référence à des mesures de contrainte économique ou politique extrêmes visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique de l'État responsable, qui a fait l'objet de nombreux commentaires. Les États se sont évidemment alarmés de ce que des mesures de contrainte extrêmes puissent être prises à titre de contre-mesures. Mais en un sens, les con-

tre-mesures sont coercitives de par leur caractère même, puisqu'elles sont conçues pour amener un État à se conformer à ses obligations internationales. Il y a quelque contradiction à dire que les contre-mesures, sous réserve qu'elles soient proportionnées, incitent un État à se conformer à ses obligations internationales et, d'un autre côté, à se plaindre de ce qu'elles soient coercitives. D'autres préoccupations ont été exprimées, dont le Rapporteur spécial a tenté de se faire l'écho dans le nouvel article 50. Il est déclaré à l'alinéa *a* que les contre-mesures ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité territoriale ou constituer une intervention dans le domaine réservé de l'État responsable. Il convient bien entendu d'avoir à l'esprit que demander à un État de s'acquitter de ses obligations et adopter des contre-mesures ne sont pas, en soi et par définition, des questions relevant du domaine réservé de cet État, mais il y a d'autres choses susceptibles d'être accomplies par le moyen de contre-mesures qui pourraient enfreindre ce domaine réservé. L'article se présente comme une formulation plus acceptable de l'alinéa *b* de l'article 50 adopté en première lecture, qui a suscité tant de critiques.

81. S'agissant des conditions du recours aux contre-mesures, le Rapporteur spécial a adopté pour l'essentiel la proposition du Gouvernement français sur cette question. On convient généralement qu'avant qu'un État ne prenne des contre-mesures, il doit invoquer la responsabilité de l'État responsable en l'invitant à se conformer à ses obligations. Le problème tient à ce qui arrive si l'État responsable n'obtempère pas. Les projets d'articles font une distinction entre mesures conservatoires de protection et autres mesures. La proposition du Rapporteur spécial consiste à éviter l'expression « mesures conservatoires de protection », qui renvoie à la procédure judiciaire, et à lui préférer la notion de mise en œuvre provisoire des contre-mesures au paragraphe 2 de l'article 48. Si l'on admet que la notion de contre-mesure implique la suspension de droits – par exemple, le gel d'avoirs –, les contre-mesures doivent être prises immédiatement si l'on ne veut pas risquer qu'elles ne puissent pas être prises du tout et qu'il y ait alors une incitation à prendre des mesures extrêmes. L'État lésé doit donc prendre des mesures conservatoires pour se protéger pendant que les négociations se déroulent. C'est là l'idée qui sous-tendait l'article 48 adopté en première lecture, quoiqu'elle ait été mal exprimée.

82. Le nouvel article 48 proposé par le Rapporteur spécial énonce au paragraphe 1 l'obligation fondamentale de soumettre une demande à l'État responsable, puis prévoit au paragraphe 2 que, dans l'intervalle, l'État lésé peut mettre en œuvre à titre provisoire les mesures nécessaires pour préserver ses droits. Le paragraphe 3 énonce une autre condition, à savoir que, si les négociations ne conduisent pas au règlement du différend dans un délai raisonnable, l'État lésé peut prendre des contre-mesures pleines et entières. Par exemple, si ces contre-mesures prennent la forme de la mise d'avoirs sous séquestre, il peut être immédiatement interdit de transférer ces avoirs hors de la juridiction de l'État lésé afin de préserver le droit de ce dernier de les mettre sous séquestre en dernier ressort. La mise sous séquestre elle-même serait la forme la plus substantielle de contre-mesure. Bien entendu, la confiscation des avoirs serait totalement exclue en tant que contre-mesure car elle serait irréversible. Le nouvel article 48 consacre donc sous une forme légèrement différente le compromis dont s'était inspirée la Commission en pre-

mière lecture. Des opinions très arrêtées ont été exprimées sur cette question, et si la Commission décide de ne pas adopter la position intermédiaire, le Rapporteur spécial lui propose une disposition plus simple dans la note relative au paragraphe 3 du nouvel article 48.

La séance est levée à 13 h 15.

2646^e SÉANCE

Mercredi 26 juillet 2000, à 10 heures

Président : M. Chusei YAMADA

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Galicki, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Momtaz, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Rosenstock, M. Simma, M. Tomka.

Responsabilité des États¹(suite) [A/CN.4/504, sect. A, A/CN.4/507 et Add.1 à 4², A/CN.4/L.600]

[Point 3 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à poursuivre la présentation de la section D du chapitre III de son troisième rapport (A/CN.4/507 et Add.1 à 4).
2. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) rappelle qu'à la séance précédente il a traité du premier aspect du problème des contre-mesures, celui de leur définition; il a également traité, à propos du deuxième aspect, de certaines des conditions qui régissent l'adoption de contre-mesures, les conditions de procédure.
3. Mais il y a aussi des conditions de fond, c'est-à-dire des obligations que doit respecter l'État qui impose des contre-mesures. Il s'agit évidemment en premier lieu du principe de proportionnalité, consacré à l'article 49. Dans

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 2000*, vol. II (1^{re} partie).